ACIM
Bulletin de liaison électronique
N° 06 - août 2009

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

Chers adhérents,

Le mois d'août est propice à l'observation du ciel étoilé, pour peu que l'on promène son regard loin de tout milieu urbain. A ceux, précisément, qui n'auront pas eu la chance d'observer les étoiles parce que les lumières de la ville les auront renvoyées, je propose de regarder le célèbre film de Jean-Luc Godard : *Le Mépris,* tourné en 1963 dans l'île de Capri, où il incruste les non moins fameux vers de Dante : "Déjà la nuit contemplait les étoiles / Et notre première joie se métamorphose vite en pleurs / Et jusqu'à ce que la mer se fut refermée sur nous."

Etrange de n'avoir qu'une seule nuit des étoiles, qui résonne dans notre calendrier comme ces journées sans achat, sans voiture, sans tabac, sans électricité, sans eau, sans espoir… ou ces journées des droits de la femme, de l'homme, de l'enfant, de la joie, du bonheur de vivre ensemble… voire encore ces fêtes de la poésie, du cinéma, de la musique, du patrimoine, de la science, de la nature… et bien sûr du livre. Chapelet d'évènements qui s'égrène au fil de l'année, mais nous amène à nous interroger sur ce que nous faisons de toutes ces questions le reste du temps. On en viendrait presque à redouter le jour où l'on décrétera une journée des bibliothèques musicales, incertains de savoir si cet honneur vient à une cause perdue d'avance ou à défendre par tous les moyens.

Etrange aussi de voir qu'à l'échelle de notre village planétaire, la musique (et tous les autres domaines de l'information) ne connaît plus la nuit. En effet, sur le village global, toutes les pendules ont été mises à la même heure ; que vous habitiez ici ou là, il y fait toujours midi et plein soleil.

Google a beau essayer de s'affubler d'habits saisonniers (guirlandes de Noël...), il n'en reste pas moins que ce n'est qu'une panoplie qui cherche à contextualiser une page d'accueil qui ne connaît pas l'ici et le maintenant et fonctionne en permanence avec une météo au beau fixe.

Ce soleil de minuit permanent a de quoi aspirer toutes les énergies, exalter tous les esprits, rassembler toutes les volontés, mais il a aussi de quoi écraser les horizons, éteindre les enthousiasmes, exténuer les voyageurs virtuels, même s'il peut s'enorgueillir des plus nobles missions : rassembler et partager toute l'information disponible.

Au moment donc où l'on s'interroge de plus en plus sur la place de la musique en bibliothèque, mais aussi sur la place des bibliothèques dans nos cités, je propose cette citation :

« … s'atteler à cette rude tâche de montrer le travail de l'obscurité (jusqu'à l'obscurantisme) à l'œuvre dans cette société aujourd'hui régie par les images, et en premier lieu par l'image de l'homme, narcissisée à proportion de l'effacement progressif de son action et de sa prise réelle sur le monde (jusqu'à l'insignifiance), et qui passait pour

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

une formidable avancée. Or, précisément, il n'y avait pas eu progrès dans cette supposée lumière tombée sur les hommes, et que leur renvoyait l'écran-miroir dans lequel se déroulait désormais leur aventure ramenée aux dimensions et sensations d'un jeu vidéo, non, cette lumière, et l'aventure humaine dans cet écran de lumière, étaient parfaitement virtuelles, et plus s'entendait la virtualité en ce monde, plus l'obscurité se faisait dense sur ce qui demeurait leur réalité de mortels, au point qu'on pouvait parler d'*éclipse… » Philippe de La Genardière "L'année de l'éclipse" aux éditions Sabine Wespieser*

Les lumières de la ville ont déjà fait fuir les étoiles, faisons en sorte que la « lumière tombée sur les hommes » ne nous prive pas de bibliothèques.

Je serai bien incapable de dire si les bibliothèques hybrides promènent ainsi leur lanterne documentaire en plein soleil de minuit, je serai bien incapable de dire si elles auront le succès qu'elles espèrent dans ce monde virtuel surexposé, mais rappelons, à ceux qui ont un peu tendance à l'oublier, qu'elles sont, au cœur de la cité, un des lieux où l'on peut continuer à avoir « une prise réelle sur le monde », et pour ce qui nous concerne en particulier de la musique. Questions bien réelles dans l'infiniment petit dans nos bibliothèques territoriales qui ne trouvent pas toujours prise pour s'accrocher à la queue de la comète de l'information musicale.

A cet éditorial estival, baigné de métaphores (c'est de saison, à chacun ses lieux de baignade), succède le deuxième épisode de notre feuilleton de l'été : la transcription des Rencontres nationales 2009 des bibliothécaires musicaux à Paris.

Musicalement vôtre,
Arsène Ott,
Président de l'ACIM

Directeur de publication : Arsène Ott
Tél. 03 88 78 80 47 – Mél. ao.acim@gmail.com

Rédaction : Arsène Ott

Transcription des interventions des Rencontres nationales : Béatrice Pedot, de Marges et paperoles

Crédits Photographiques : Arsène Ott
Légendes :
- Concerts à la Médiathèque ;
- Eléments de scénographie issus de l'exposition "Cadavres exquis" réalisée par les Rhubarbus – Médiathèque de Strasbourg Centre ville.

ACIM
Bulletin de liaison électronique
N° 06 - août 2009

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

Sommaire :

Editorial :
« Déjà la nuit contemplait les étoiles… » / Arsène Ott
(p. 1)

Rencontres nationales des bibliothécaires musicaux, Paris 2009 - « Le temps des cigales » :
2e partie : transcription des interventions de la fin de matinée du lundi 23 mars 2009 à la BnF
(p. 4)

2.1 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTION DES BIBLIOTHÈQUES MUSICALES / *GILLES VERCKEN*, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS (P. 4)

2.2 LE DROIT EN PRATIQUE(S) (P. 16)

Table ronde avec la participation de :

Bruno Anatrella, juriste, cabinet Pierrat,

Michèle Battisti, responsable de la veille juridique à l'Association des professionnels de l'information et de la documentation, ADBS

David El Sayegh, directeur des affaires juridiques et des nouvelles technologies, SNEP

Isabelle Feldman, directeur des affaires juridiques et internationales, ADAMI

Benoît Solignac-Lecomte, responsable des contrôles au département des droits de reproduction mécanique, Internet et médias, SACEM-SDRM

Gilles Vercken, avocat au barreau de Paris

Modérateur : *Yves Alix*, rédacteur en chef du *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF)

ACIM
Bulletin de liaison électronique
N° 06 - août 2009

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

2.1 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACTION DES BIBLIOTHEQUES MUSICALES

Gilles Vercken, avocat au barreau de Paris

Je remercie chaleureusement les organisateurs du colloque de m'avoir invité.
J'ai la chance et le bonheur depuis plus de 10 ans d'être parfois invité à suivre le mouvement de l'évolution des bibliothèques. Je suis à chaque fois étonné que l'on demande aujourd'hui aux bibliothécaires d'exercer un nouveau métier, celui de juriste. La complexité du monde dans lequel évoluent les bibliothécaires s'accroît de jour en jour, alors que paradoxalement de nouvelles utilisations sont rendues possibles par le numérique. Je suis frappé par le fait que les questions juridiques deviennent de plus en plus importantes et qu'il est demandé aux professionnels des bibliothèques des compétences juridiques de plus en plus accrues, ce qui n'est pas leur rôle.

Dans le cadre du sujet qui m'est imparti, je propose de faire un rappel du régime général en partant des fondamentaux et de questions assez simples, qui sont celles posées par la mise en place d'une médiathèque, non seulement pour la mise à disposition des documents sonores mais aussi par les prescriptions faites aux usagers pour l'utilisation de la musique.

Trois étapes sont à distinguer.

1re étape : identification des pratiques et de l'utilisation que l'on souhaite faire de la musique.

2e étape : identification de la nécessité de demander une autorisation pour l'utilisation prévue et identification du responsable de l'autorisation.

3e étape : identification du titulaire de droits habilité à délivrer l'autorisation.

NECESSITE D'UNE AUTORISATION : QUAND ?

Le principe

La nécessité d'une autorisation est inscrite a priori dans notre système juridique français : « *Toute utilisation d'un objet protégé par la propriété intellectuelle est soumise à l'autorisation du titulaire des droits sur l'objet protégé* ». Ce principe est accompagné d'une liste d'exceptions restrictives.

Les conditions

Il faut bien entendu être en présence d'un objet protégé (hors domaine public) et examiner l'imputabilité et la responsabilité de l'acte d'utilisation.

Quels sont les objets protégés par la propriété intellectuelle ?

Dans le domaine de la musique, il y a potentiellement un cumul sur le même objet physique ou numérique de plusieurs objets juridiques :

- l'œuvre couverte par le droit d'auteur ;
- l'interprétation couverte par les droits voisins de l'artiste interprète ;
- la fixation de son : le phonogramme sur lequel le producteur dispose de droits voisins ;
- la fixation de l'image animée ou non : le film ou le vidéogramme pour lequel il faut demander l'autorisation du producteur de vidéogramme ;
- le programme télédiffusé : la reprise du signal d'une chaîne de télévision ;
- la base de données.

Rappel du cadre juridique

La propriété intellectuelle protège potentiellement le même objet matériel ou numérique par une multitude de prérogatives différentes.

Le Code de la propriété intellectuelle mentionne que dès lors que l'on effectue une reproduction ou une représentation des œuvres, il faut demander l'autorisation aux titulaires des droits.

- Article L. 122-1 : Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.
- Article L. 122-2 : La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

  1°/ par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

  2°/ par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

  Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.
- Article L. 122-3 : La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

  Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou

magnétique.

- Article L. 122-4 : Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

On retrouve pratiquement les mêmes prescriptions en matière de droits voisins.

- Pour les artistes interprètes

  Article L. 212-3 : Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.
- Pour les producteurs de phonogrammes

  Article L. 213-1 : Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

  L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L 214-1.
- Pour les producteurs de vidéogrammes

  Article L. 215-1 : Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

  L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.

  Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.
- Pour les entreprises de communication audiovisuelles

  Article L. 216-1 : Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.
- Pour les producteurs de bases de données

  Article L. 342-1 : Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :

  1°/ l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement

ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;

2°/ la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.

Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.

Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.

Article L. 342-2 : Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données.

Les limites du principe

Le principe est donc que toute utilisation est soumise à autorisation.

Mais, depuis les origines, le système prend en compte d'autres intérêts et il est nécessaire de prévoir des zones de liberté : certaines utilisations vont être considérées comme devant échapper au monopole des titulaires de droits pour des raisons diverses.

- Les premières séries d'exceptions sont liées à l'utilisation privée : il a été estimé, en 1957 et en 1985, que les utilisations effectuées à titre privé (copie privée ou représentation dans le cadre du cercle de famille) ne nécessitaient pas d'autorisation.

  Article L 122-5 : Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

  1°/ Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

  2°/ Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L 122-6-1 ainsi que des copies ou reproduction d'une base de données électronique ;

- Les deuxièmes séries d'exceptions sont liées aux utilisations publiques.

➔ **Avant la Dadvsi**, on prend en compte des intérêts légitimes au titre du droit à l'information et de la nécessité d'échanger des idées.

Article L 122-5 : […]

3°/ Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

b) Les revues de presse ;

c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

d) Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente […] ;

4°/ La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;

5°/ Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue par contrat.

➔ **Après la Dadvsi** : un des grands espoirs pour l'ensemble des utilisateurs qui trouvaient parfois les droits liés à la propriété intellectuelle extrêmement contraignants était que la Dadvsi permette de libérer certains usages et que la frontière entre licite et illicite soit mieux tracée pour prendre en compte les intérêts légitimes de la diffusion de la connaissance, l'intérêt public et l'intérêt du public. Un certain nombre de nouvelles exceptions ont été inscrites dans la Dadvsi qui permettent dans certains cas l'utilisation de l'œuvre sans demander d'autorisation[1]

L'exception dite « pédagogique »

3°/

e) La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire sans préjudice de la cession du droit de reproduction par reprographie mentionnée à l'article L. 122-10.

1 Art. 1er - II de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 : Les dispositions du e du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent à compter du 1er janvier 2009.

L'exception dite de « copie technique provisoire »

6°/ La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

L'exception dite « handicapés » (extraits)

7°/ La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques […]

L'exception dite « bibliothèques »

8°/ La reproduction d'une œuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

Cette exception est rédigée dans des termes assez restrictifs. Dans la mesure où le texte ne mentionne que la reproduction cela signifie que la représentation n'est pas couverte par l'exception. Ce qui est soit, comme certains l'ont considéré, absurde, soit voulu et le texte correspond alors à un objectif d'archivage pur et simple, de conservation d'un support indépendamment de l'exercice du droit lors de l'utilisation de ce support. Si cela correspond bien à cet objectif, le texte peut se comprendre. Si l'objectif était de permettre au sein des bibliothèques au moins une consultation – et donc une représentation potentielle –, l'objectif n'a pas été atteint.

L'exception dite « d'actualité »

9°/ La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.

Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

La Dadvsi prévoit, par ailleurs, une nouvelle condition pour pouvoir bénéficier des exceptions, qui s'ajoute aux conditions prévues pour chaque exception : une condition générale, appelée par les juristes « le triple test ». Même si vous remplissez toutes les conditions voulues par telle ou telle exception précise, potentiellement le titulaire des droits peut exiger que vous passiez le triple test qui est, en fait, un double test.

« Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

Ce test était à l'origine destiné au législateur et non au juge : au moment d'introduire une exception dans la loi, il devait veiller à ce que cette exception ne soit pas trop large pour répondre aux deux objectifs mentionnés. À partir du moment où cette précision figure dans la loi, cela signifie que le juge peut s'en servir et qu'il doit vérifier que ces conditions sont remplies. Cela introduit une incertitude terrible car même si vous êtes dans les conditions précises des exceptions particulières, il pourra tout de même être estimé que l'utilisation que vous avez effectuée n'est pas couverte par l'exception si celle-ci ne répond pas au triple test.

Il existe le pendant des textes que je viens de présenter pour les exceptions concernant les droits voisins (Droits voisins : article L 211-3, Bases de données : article L 342-3.).

- Une limitation supplémentaire pour les utilisations de phonogrammes du commerce : l'obligation de verser une rémunération.

Pour les droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes, il existe un cas où vous n'avez pas besoin de demander l'autorisation mais vous devez verser une rémunération

Article L 214-1 : Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1°/ A sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans unspectacle ;

2°/ A sa radiodiffusion et à sa câblo-distribution simultanée et intégrale, ainsi qu'à sa reproduction strictement réservée à ces fins, effectuée par ou pour le compte d'entreprises de communication audiovisuelle en vue de sonoriser leurs programmes propres diffusés sur leur antenne ainsi que sur celles des entreprises de communication audiovisuelle qui acquittent la rémunération équitable.

Dans tous les autres cas, il incombe aux producteurs desdits programmes de se conformer au droit

exclusif des titulaires de droits voisins prévu aux articles L 212-3 et L 213-1.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes interprètes et des producteurs.

Cette rémunération doit alors être versée à la Société civile pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE). Ce texte s'adressait surtout aux utilisateurs des lieux sonorisés, discothèques, etc. ou aux radios-diffuseurs mais n'avait pas été prévu pour les bibliothèques.

Quelques conséquences…

À la lecture de ces textes, on s'aperçoit que la définition des droits est assez succincte alors que la liste des exceptions est longue et précise, mais la quantité ne fait pas la qualité. Il convient de rappeler qu'en droit d'auteur les exceptions sont d'interprétation stricte, c'est-à-dire que s'il y a un doute sur l'étendue de l'exception, cela s'interprétera en défaveur du bénéficiaire de l'exception.

Les conditions des exceptions sont par ailleurs extrêmement contraignantes, ce qui explique la longueur des textes : l'exception pédagogique, par exemple, est difficile à mettre en œuvre et la pratique le confirme.

Il faut ajouter à ce contexte un mouvement jurisprudentiel : la Cour de cassation a décidé à propos du procès *Mullholland Drive* sur la copie privée et les mesures techniques de protection que le bénéficiaire des exceptions ne peut agir en justice pour réclamer le bénéfice des exceptions par voie d'action. S'il est attaqué en contrefaçon, il peut arguer de cette exception mais il ne peut pas agir par voie d'action. Une copie privée *« si elle pouvait être opposée pour défendre à une poursuite, notamment en contrefaçon, ne pouvait être invoquée au soutien d'une action formée à titre principal* […] », Cour de cassation, Civ. 1re, 19 juin 2008-27 novembre 2008.

L'interdiction d'interdire par contrat le bénéfice des exceptions n'est pas établie en droit français : les titulaires de droits interdisent par contrat des utilisations qui relèvent pourtant des exceptions (cf. contrats bases de données en ligne…).

En l'état actuel du droit, il est donc clair que la plupart des utilisations, sinon toutes, effectuées par les bibliothèques, risquent de nécessiter une autorisation.

Quelles sont les évolutions possibles ?

1. Le livre vert de la commission européenne *Le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance* part du constat que la directive de 2001 est un échec. La volonté était au départ, comme je le rappelais tout à l'heure, de donner des respirations, de prendre en compte d'autres intérêts et la directive devait harmoniser les exceptions sur le plan communautaire. Cela n'a pas été le cas et nous sommes arrivés à une liste de 20 exceptions facultatives où chaque État vient piocher. Nous nous retrouvons donc à nouveau devant une disharmonie totale puisque chaque État n'a pas repris les mêmes exceptions de la liste.
Le livre vert préconise de réfléchir de nouveau à une modification du système des exceptions.
L'Interassociation Archives Bibliothèques Documentation (IABD), qui rassemble 17 associations professionnelles, a transmis à la Commission européenne sa réponse au livre vert[2] le 28 novembre 2008.

2. Dans la loi Création et Internet, une nouvelle fonction permettrait de saisir l'HADOPI pour avoir un avis sur la mise en œuvre d'une exception : « *Elle peut être saisie pour avis, par une personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au 2° de l'article L.33-37 ou par la personne morale agréée qui la représente, de toute question relative à la mise en œuvre des exceptions* ». C'est une évolution importante car auparavant l'autorité de régulation des mesures techniques ne pouvait être saisie que pour des questions relatives aux exceptions lorsqu'une mesure technique de protection empêchait d'avoir accès à l'œuvre pour bénéficier de l'exception.

3. Vos associations professionnelles demandent, dans le cadre de l'HADOPI, que soit revue l'exception pour les bibliothèques en ajoutant la représentation afin d'assurer la conservation des œuvres mais aussi de pouvoir les représenter. L'IABD a déposé le 25 février 2009 l'amendement suivant « 8°/ La reproduction **et la représentation** d'une œuvre **faisant partie de leur collection**, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place **à des fins de recherche ou d'études privées** par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial »[3]. Cet amendement a été rejeté mais sera peut-être intégré dans la loi.

4. Il convient enfin de signaler un mouvement doctrinal en France, venant d'Allemagne : l'idée est de considérer non pas le droit d'auteur comme le principe et les zones de liberté comme des exceptions, mais de deux périmètres légitimes, celui soumis au contrôle de l'auteur et celui soumis à une vraie liberté sans hiérarchie. Une variante propose aussi de considérer que les exceptions ne devraient plus être limitatives, mais s'inspirant du « fair use », qu'il devrait être possible d'utiliser l'œuvre sans autorisation dès lors qu'on

2 www.iabd.fr/IMG/pdf/IABD-Reponse-Livre-vert.pdf
3 Les termes ajoutés au texte initial sont ici repris en gras.

exploite l'œuvre sans atteinte aux intérêts commerciaux et sans atteinte à l'auteur. Pour schématiser, si on ne fait pas concurrence, on peut exploiter l'œuvre et dans ce cas l'utilisation ne doit pas être soumise au droit d'auteur. C'est une véritable influence du droit de la concurrence sur le droit d'auteur. On retrouve cette idée dans une décision récente à propos de Google Images : *« l'indexation des images trouvées sur le net par le moteur de recherches Google Images sous forme de vignettes ne se substitue pas aux œuvres elles-mêmes et n'empêche aucunement les créateurs d'exploiter leurs œuvres. »*, cf. TGI Paris, SAIF/GOOGLE, à propos de Google Images, 20 mai 2008.
Nous ne jugeons pas de la pertinence de cette évolution, mais il faut en tenir compte car elle existe.

QUI DOIT DEMANDER L'AUTORISATION ?

Le principe consisterait à dire que c'est celui qui prend la responsabilité de reproduire ou représenter l'œuvre qui doit demander l'autorisation. Mais les choses ne sont pas aussi simples, car il existe des aménagements à ce principe.

Les atténuations liées à l'internet : la responsabilité aménagée des « intermédiaires »
La loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) définit une responsabilité allégée des intermédiaires sur Internet, hébergeur et fournisseur d'accés.

- L'hébergeur (art. 6.I.2 de la LCEN) : « *les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services* ».
- Le fournisseur d'accès (art. 6.I.1 de la LCEN) « *les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne* ».

La jurisprudence, afin de favoriser l'apparition et le développement des services numériques, considère que si vous ne faites pas le choix éditorial du contenu, vous êtes plutôt hébergeur, même si vous proposez des services joints. C'est l'état actuel de la jurisprudence : nous attendons, en juillet 2009, des décisions provenant de la Cour de cassation.
C'est intéressant pour les bibliothécaires qui souhaitent mettre en place des forums de discussion ou des liens vers d'autres sites. Cela pourrait être également applicable aux *players* déportés lorsque le bibliothécaire ne fait aucun choix sur le contenu du *player* proposé soit par l'internaute qui a mis la *playlist*, soit par l'utilisateur qui va créer sa propre *playlist*. Dans ce cas, il ne s'agit que de la mise à disposition d'un outil et l'hébergement de cet outil sur le site.

Les aggravations liées à Internet

Sur Internet, vous ne pouvez ni reproduire ni représenter mais vous pouvez tout de même être tenu responsable lorsque vous effectuez des liens hypertextes ou des liens profonds. Si vous donnez accès à une ressource illicite, via votre site, votre responsabilité peut être engagée soit au titre de la contrefaçon, soit au titre de l'article 1382 sur la responsabilité civile.

Il conviendra aussi de tenir compte de l'aggravation potentielle par la loi HADOPI des responsabilités des bibliothèques qui proposent des accès à l'internet si ces accès sont utilisés pour télécharger des œuvres de manière illicite.

A QUI DEMANDER L'AUTORISATION ?

Quasiment toutes les utilisations que vous allez effectuer vont donc nécessiter une autorisation. Le champ des exceptions étant extrêmement réduit, le principe reste de demander une autorisation à celui qui détient les droits.

Dans certains secteurs, la loi a instauré une gestion collective obligatoire et désigné un interlocuteur (le CFC, la SOFIA, la SACD, la SPRE…). Ces cas restent cependant relativement limités et concernent la reprographie, le prêt public payant, la retransmission par câble simultanée et intégrale, l'utilisation des phonogrammes du commerce pour les droits voisins.

Dans tous les autres domaines, il faut essayer, en fonction de la chaîne des contrats passés entre l'auteur, l'artiste interprète et les producteurs, de savoir qui est habilité à délivrer l'autorisation. Dans vos métiers, il est extrêmement difficile de savoir identifier la bonne personne.

L'évolution des modes de gestion de droits complique encore cette identification : des actions d'auteurs et de compositeurs contre leur société de gestion ont amené à considérer que, dans certains cas, il est non seulement nécessaire d'obtenir l'autorisation de la société de gestion collective mais aussi celle du titulaire du droit au titre de la gestion individuelle, notamment pour les éditeurs de musique.

L'absence de la fiabilité de la gestion collective est une réalité liée à cette évolution.

En pratique, la difficulté n'est donc pas d'identifier si l'utilisation doit donner lieu à une autorisation, mais plutôt d'identifier le bon interlocuteur.

QUELLES SOLUTIONS ?

- Amélioration de l'efficacité de la gestion collective volontaire en la renforçant : ces sociétés ont un rôle important à jouer pour simplifier les modes d'autorisation.
- Mise en place de « *pools* » centralisés, comme Couperin dans l'Éducation nationale, pour obtenir

des licences valables pour tous les établissements, des licences générales négociées.

- Faut-il une gestion obligatoire du droit exclusif dans le domaine des bibliothèques ?
- Faut-il simplement un droit à rémunération contre un droit d'autoriser ou d'interdire ?
- Faut-il renverser le droit d'auteur – ce n'est pas mon propos, mais je le mentionne – et faire en sorte que dans certains domaines le droit d'auteur devienne seulement un droit de s'opposer a posteriori et non un droit d'autoriser a priori ?

À titre personnel, je pense que le deuxième point proposé est certainement le plus efficace.

UNE CITATION EN GUISE DE CONCLUSION

« *Impossible ces choses ? Pourquoi impossibles ces choses, puisque je les rêve* », Jacques Prévert.

Il est sûr que nous nous trouvons face à des difficultés évidentes mais gardons bon espoir : les difficultés ont été identifiées, le cadre juridique est complexe, le cadre pratique, surtout, reste le plus difficile mais peut-être faut-il que nous osions aller plus loin et proposer de nouveaux systèmes de licences pour tout le secteur.

Merci beaucoup.

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

2.2 LE DROIT EN PRATIQUE(S)

Table ronde avec la participation de :

- *Bruno Anatrella*, juriste, cabinet Pierrat,
- *Michèle Battisti*, responsable de la veille juridique à l'Association des professionnels de l'information et de la documentation, ADBS
- *David El Sayegh*, directeur des affaires juridiques et des nouvelles technologies, SNEP
- *Isabelle Feldman*, directeur des affaires juridiques et internationales, ADAMI
- *Benoît Solignac-Lecomte*, responsable des contrôles au département des droits de reproduction mécanique, Internet et médias, SACEM-SDRM
- *Gilles Vercken*, avocat au barreau de Paris

Modérateur :

- *Yves Alix*, rédacteur en chef du *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF)

Proposer au public des médiathèques une offre musicale vaste ne se résume plus à la simple mise à disposition de supports enregistrés. Les médiathécaires et bibliothécaires musicaux sont des prescripteurs à l'égard de leurs publics et ce, dans tous les genres musicaux. Cependant l'exploitation de leurs collections sonores se heurtent à un certain nombre de difficultés face à l'emploi des nouvelles technologies de communication : les blogs et les webzines sont utilisés quotidiennement pour communiquer sur la musique et promouvoir des artistes. De même la possibilité (ou pas) de la numérisation de leurs vinyles, CD..., l'écoute sur place de fichiers numériques, ou le prêt de ces fichiers..., suscitent de nombreuses interrogations, tout comme les usages des plates-formes de téléchargement : écoute sur place, prêt de fichiers... Comment les professionnels de l'information musicale peuvent-ils utiliser ces ressources en toute légalité dans le cadre de leurs actions de diffusion, de formation et d'information ?

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

- *Yves Alix*, rédacteur en chef du *Bulletin des bibliothèques de France* (BBF)

L'intervention de Gilles Vercken était beaucoup plus qu'une entrée en matière pour cette table ronde. Il a, avec beaucoup de brio et de précisions, exposé le cadre juridique.
Je passerai, en premier, la parole à Michèle Battisti car, après l'intervention d'un avocat spécialisé qui a recadré le contexte, il n'est sans doute pas inutile que Michèle Battisti, au nom des professionnels de la documentation – donc des bibliothécaires – expose les positionnements de la profession.

- *Michèle Battisti*, responsable de la veille juridique, ADBS

Qu'il s'agisse du projet de loi dite Dadvsi examiné hier, ou du projet « Création et Internet », examiné en ce mois de mars par l'Assemblée nationale, la musique était toujours sur le devant de la scène dans les débats, souvent très animés, lancés autour de ces textes.
Mais on ne peut pas manquer de noter que l'enjeu, dans ce cadre, est toujours le consommateur final, soit celui qui achète des produits sur supports ou en ligne.
On oublie généralement d'autres types de consommateurs que sont certains intermédiaires – ou plus exactement certains médiateurs – qui jouent un rôle indispensable : celui de faire connaître et de faire apprécier la musique à un public appelé ensuite à la consommer, sous diverses formes, notamment en achetant des places de concerts mais aussi en la jouant et en la faisant jouer.

L'IABD, fédération d'associations d'archivistes, de bibliothécaires et de documentalistes, a noté que les bibliothèques étaient généralement oubliées dans les modèles d'offres qui étaient proposés dans l'environnement numérique et ce quel que soit le type d'œuvres.
Elle milite, de ce fait, pour qu'une offre spécifique existe et qu'elle le soit à des conditions acceptables. À cette fin, elle entend produire d'ici le mois de décembre 2009 un livre blanc sur l'offre éditoriale faite aux bibliothèques. Ce document sera présenté lors d'une journée d'étude, le 3 décembre 2009.

Au sein des bibliothèques, c'est indéniable, l'usage est collectif. Ce qui signifie, notamment que le prix payé lors de l'achat de supports proposés au public doit couvrir tous les usages collectifs envisagés. Les écoutes individuelles successives faites au sein des médiathèques deviennent forcément collectives. Revendiquer un usage privé au sein d'une bibliothèque reste bien une gageure.
Il convient donc d'obtenir des autorisations *ad hoc*, moyennant ou non le versement de droits, dont les modalités et le montant peuvent être fixés par la loi ou faire l'objet de négociations, qui couvrent ces usages collectifs.

Plusieurs cas peuvent être envisagés et je ne serai pas exhaustive.

- *On peut verser des droits à des sociétés de gestion collective*

À l'image du prêt d'œuvres audiovisuelles, le prêt de CD devrait être couvert par un droit, qui peut être versé à des sociétés de gestion collective d'auteurs, d'artistes interprètes et de producteurs, selon des modalités qui restent à définir. Mais ce droit ne couvrirait, bien évidemment, que le prêt et non des usages non autorisés, comme la mise à la disposition ultérieure sur des réseaux de téléchargement.

Ni le bibliothécaire, propriétaire du support, ni l'usager emprunteur ne bénéficie évidemment d'un droit de mise à disposition collective. Le seul droit dont il dispose est d'écouter l'œuvre musicale dans son cercle de famille, de préférence sur le support de son choix, ce qui permet de mettre l'accent sur la question de l'interopérabilité qui doit pouvoir être assurée.

En ce qui concerne les usages ultérieurs non autorisés, on soulignera que les codes de bonnes pratiques sont bien intégrés dans nos métiers et que les bibliothécaires ont pris l'habitude de faire les mises en garde qui s'imposent dans des chartes, des règlements intérieurs qui mettent l'accent sur les obligations qui s'imposent aux usagers et que les bibliothécaires veillent au respect de ce règlement.

- *Les exceptions au droit d'auteur*

Le fait que les œuvres soient proposées dans un cadre non commercial ne permet que très rarement de se passer d'autorisation et de rémunération. Les œuvres originales sont en effet protégées quelle que soit la destination envisagée, commerciale ou non commerciale.

Néanmoins, certaines exceptions au monopole de l'auteur peuvent être avancées lorsque l'exploitation n'est pas commerciale.

Ce sera, par exemple, le cas pour l'exception dite « Bibliothèques », mais on a vu qu'elle ne s'appliquait qu'à des cas très particuliers et, somme toute, occasionnels. Si la transposition de la directive européenne Dadvsi en France avait bien permis la reproduction, sous couvert de cette exception, il était assez curieusement impossible de présenter ces œuvres sans avoir l'autorisation expresse de leurs ayants droit, alors que dans leur version dégradée on pouvait le faire. L'amendement que l'IABD a présenté aux députés, dans le cadre du projet de loi « Création et Internet », et qui n'a pas encore fait l'objet d'une discussion[4], permettrait de pallier cette difficulté, qui est en fait une incongruité. Le bon sens permet d'espérer qu'il sera accepté.

C'est également l'usage non commercial qui permet d'exercer l'exception de reproduction et de représentation en faveur des personnes handicapées. Mais cette exception devrait, en l'état actuel des choses, ne pouvoir être exercée que par certains établissements agréés et dans un cadre strictement délimité par un décret qui a paru le 19 décembre 2008. Là aussi, il conviendra de mettre l'accent sur les difficultés rencontrées par les nombreux établissements qui sont également tenus d'accueillir des

4 Notre première proposition a bien été rejetée, comme le soulignait Gilles Vercken, mais nous avons depuis modifié notre texte.

personnes handicapées.

Il existe également une exception qui permet de numériser et de représenter des extraits d'œuvres à des fins pédagogiques et de recherche. Mais est-ce que les conservatoires, qui ne dépendent pas du ministère de l'Éducation nationale, pourront bénéficier de cette exception ? Encore faudra-t-il en savoir plus sur son application qui devrait pouvoir être exercée depuis le 1er janvier 2009 et dont nous ne connaissons pas les modalités, en dehors peut-être des établissements universitaires, puisque le contrat qui les liait de 2006 à 2008 aux sociétés de gestion collective a été renouvelé, ce qui devrait permettre d'utiliser des extraits d'œuvres pour illustrer des cours sur la musique.

- *Des accords collectifs*

Pourquoi ne pourrait-on pas envisager qu'un accord collectif autorise les bibliothèques et les centres de documentation à reproduire gratuitement les couvertures de CD ou de DVD musicaux ? L'objectif est de présenter des œuvres et de rendre cette présentation plus attractive, ce qui ne peut en aucune manière porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, ni causer un préjudice aux intérêts de l'auteur, les éléments du test des trois étapes que l'on doit prendre en compte pour chaque exception. Il est vrai qu'il ne s'agit pas, ici, d'une exception insérée dans le Code de la propriété intellectuelle mais d'un accord dont les modalités doivent être définies. On ajoutera qu'il ne peut pas être question de reproduire, sans autorisation, le livret éventuel, ce qui irait au-delà de ce qui peut être envisagé et demanderait le versement de droits.
Pourquoi ne pas envisager non plus des accords collectifs pour des usages en *streaming*, tels que vous semblez le souhaitez, au sein de bibliothèques, avec des plateformes telles que Deezer ? Avec ou sans publicité ? Sans publicité, donc plus cher, bien évidemment.
Mais ce type d'accords suppose aussi qu'une entité puisse négocier au nom des médiathèques et des bibliothèques de conservatoire. Qui va s'en charger ? Pourquoi pas un consortium pour les bibliothèques musicales ?

- *Des systèmes « alternatifs »*

Je ne peux pas manquer de citer les licences *Creative Commons* ou ces autres contrats un peu particuliers qui donnent une marge de manœuvre plus large, mais dont il convient de respecter, dans ce cadre aussi, les conditions qui y sont stipulées. Il convient de ne pas les oublier. Ils s'ajoutent à la palette des outils juridiques qui nous est proposée.

On m'a demandé d'évoquer aussi les dangers présentés par le projet de loi « Création et Internet ». Je citerai donc rapidement les déclarations, faites par l'IABD, autour de ce texte.

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

À côté de l'amendement relatif à l'exception accordée aux bibliothèques par la loi Dadvsi, amendement déjà évoqué, nous avons expliqué pourquoi il nous semblait dangereux d'envisager de ne donner accès qu'à des sites web labellisés pour les accès wifi proposés dans les collectivités locales, les bibliothèques et les universités.

Nous avons mis aussi l'accent sur les difficultés rencontrées si nous devions être assimilés à des fournisseurs d'accès à l'Internet et être, de ce fait, obligés d'identifier les utilisateurs des postes que nous mettons à la disposition de nos usagers.

Nous avons indiqué que nous étions naturellement prêts à installer les mesures de sécurisation préconisées par la haute autorité, si celles-ci ne faisaient pas obstacle à l'accès à des sites légaux. Comme d'autres, nous nous sommes aussi interrogés sur les efforts engagés pour contrecarrer le téléchargement alors qu'émergent de nombreuses autres pratiques de piratage.

C'est ce qui nous permettait de mettre l'accent sur la dimension pédagogique de nos établissements et sur le fait qu'il serait contreproductif, dans le cadre d'une lutte contre le piratage, de rendre les bibliothèques moins attractives en bridant les accès aux réseaux.

Nous avons également demandé à ce que l'IABD fasse partie des experts dont l'HADOPI pouvait s'entourer afin de faire part, le cas échéant, des difficultés rencontrées par les bibliothèques, les services d'archives ou les centres de documentation

Tous ces textes, et bien d'autres, se trouvent sur le site de l'IABD[5].

Notre mission : valoriser les œuvres, c'est-à-dire ajouter de la valeur

D'où ma question, à propos de Deezer. Deezer, oui, pourquoi pas mais qu'y ajoutez-vous ? C'est la valeur ajoutée, qui va au-delà de ce qui pourrait être interprété comme du parasitisme, qui permet d'engager le dialogue autour des droits et des usages avec les producteurs, les artistes et leurs représentants. Sans valeur ajoutée, c'est le prix qui sera, et à juste titre, exigé.

Maintenir l'accès légal aux œuvres musicales

Il convient aussi d'agir pour maintenir les conditions d'une utilisation acceptable du système dans son ensemble. C'est pourquoi l'IABD s'est opposée aussi à l'idée d'étendre la durée des droits voisins, considérant qu'elle allait bloquer l'accès à un nombre non négligeable d'œuvres, sans avoir pour autant l'impact attendu pour l'ensemble des artistes et des producteurs. C'est ce qu'avaient démontré plusieurs rapports d'experts.

5 www.iabd.fr

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

- *Yves Alix*

Je suis un bibliothécaire d'une lointaine région du sud de la France, j'ai écouté Gilles Vercken et Michèle Battisti, mais je ne sais toujours pas à quoi m'en tenir. Je vais donc voir Bruno Anatrella, au cabinet Pierrat, pour lui demander ce qu'il me conseille de faire pour consolider mon action quotidienne dans ma bibliothèque. Je sollicite, ainsi, le point de vue d'un juriste spécialisé qui est à la fois du côté des titulaires de droits et des utilisateurs.

- *Bruno Anatrella*, juriste, cabinet Pierrat

Dans le cadre de votre activité quotidienne, la situation peut apparaître plus difficile que le livre car tant des droits d'auteur que des droits voisins d'artistes et de producteurs (et autant d'ayants droit et de sociétés de gestion collective) sont en cause.

En outre, la gestion collective (SACEM, ADAMI, SCPP, etc.) est facultative et, donc, parfois vos interlocuteurs doivent être directement les auteurs, artistes et producteurs.

Vous proposez également plusieurs types d'utilisations : bornes d'écoute, téléchargement, etc.

Autant d'hypothèses qui conduisent à créer un environnement quelque peu stressant.

Pour répondre à cela, la solution juridique est le recours à l'outil contractuel avec les titulaires ou gestionnaires des droits en présence.

Il faut « désacraliser » l'outil contractuel et partir du principe que si le contrat n'est pas compréhensible pour vous, c'est tout simplement qu'il est mal rédigé. L'outil contractuel est nécessaire et doit être clair.

Si nous entrons dans le détail concernant le contrat entre une bibliothèque ou éventuellement une personnalité représentant une ou plusieurs bibliothèques, d'une part, et les ayants droit ou autres titulaires, d'autre part, il convient, à mon sens, de se poser quatre questions principales :

- L'objet : sur quoi contractez-vous ? Quels sont les droits que nous allons vous concéder ? Quel est le répertoire concerné ?
  Il sera nécessaire d'obtenir des précisions par rapport à cet objet pour éviter les idées reçues. Pour tout contrat, l'objet doit être analysé : essayez d'être le plus précis possible concernant cet objet.
- La cession des droits de propriété intellectuelle, que ce soit les droits d'auteur ou les droits voisins : la cession des droits décrit ce qui est autorisé par le contrat et les possibilités d'utilisation (durée, territoires, supports de reproduction et moyens de communication autorisés, destination des utilisations). Si vous voulez « désacraliser » le contrat, prenez-le plutôt comme un « mode d'emploi ». Si vous n'êtes pas conforme au mode d'emploi, vous êtes tout simplement « hors jeu ».
- La clause de garantie : elle répond à une nécessité autant psychologique, responsabilisant ainsi votre interlocuteur (car l'obligation de garantie est légale et donc applicable même si elle n'apparaît

pas dans le contrat) que juridique (pour éviter toute ambiguïté en cas d'appel en garantie).
En face de vous, vous avez une personne physique ou morale, qui se déclare titulaire de droits. Elle doit donc vous garantir la paisible exploitation des droits qu'elle vous cède. Si elle a cédé plus de droits qu'elle n'en avait, vous devez pouvoir vous retourner contre elle et ce, même si cette garantie peut avoir des limites au regard, notamment, de la possible insolvabilité de votre cocontractant.

- La contrepartie : les droits sont cédés, qu'en est-il de la contrepartie ? Le Code de propriété intellectuelle autorise la cession de droits à titre gratuit lorsqu'elle est expressément acceptée. Il est conseillé de justifier cette cession à titre gratuit par une contrepartie morale qu'il convient de mentionner. Vous êtes, de par votre activité, tournés vers l'intérêt général et il me semble qu'il pourrait être intéressant, par le biais d'accords ponctuels à titre gratuit, d'exposer cette contrepartie morale dans les contrats.
  En dehors de cette contrepartie morale, vous avez bien entendu les contreparties financières. Se pose alors la question du barème à appliquer et des formes de rémunération (forfaitaire ou proportionnelle).

L'objet, la cession des droits, la garantie et la contrepartie sont les quatre principales questions. Afin de rassurer vos interlocuteurs, vous pouvez également préciser que les œuvres et les interprétations qui seront exploitées par la bibliothèque le seront dans le respect des droits moraux de l'auteur (intégrité de l'œuvre et droit au respect du nom).

Il est donc nécessaire, dans le cadre de votre activité quotidienne, de bien cerner et analyser l'outil contractuel qui sera votre « mode d'emploi » et qui est construit autour des quatre questions citées.

- *Yves Alix*

Lorsque je prenais l'exemple du bibliothécaire qui vient vous consulter, celui-ci peut ou non vous avouer qu'il n'a juridiquement aucune possibilité vis-à-vis de ce contrat. Le bibliothécaire est au service d'une collectivité et c'est le représentant légal de cette collectivité (le maire, le président de l'intercommunalité) qui a la personnalité juridique et la faculté de signer le contrat, avec ou non le support d'une direction juridique. Cette situation ne crée-t-elle pas une difficulté supplémentaire ?

- *Bruno Anatrella*

C'est effectivement une difficulté supplémentaire. Avant de conclure un contrat, il faut se pencher sur la question de savoir si la personne qui va conclure le contrat est habilitée juridiquement à le faire et donc représenter l'entité dont vous faites partie ou les différentes entités qui se seraient regroupées.

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

- *Yves Alix*

Je me tourne maintenant vers les représentants des ayants droit. Nous allons essayer de suivre logiquement la chaîne de la création en commençant par les auteurs et je sollicite donc Benoît Solignac pour qu'il nous fasse part de son avis sur ce qui a été dit jusqu'à présent.

- *Benoît Solignac-Lecomte*, responsable des contrôles au département des droits de reproduction mécanique, Internet et médias, SACEM-SDRM

Je suis en contact avec vous à propos de toutes ces questions juridiques et je sais que vous manquez souvent d'interlocuteurs ou de réponses.

La SACEM a un réseau régional, vous êtes pour la plupart domiciliés en région et votre premier réflexe est généralement de vous tourner vers la société qui est peut-être la plus ancienne dans son activité et qui a le plus fort développement régional.

La plupart du temps, vous interrogez le délégué régional de la SACEM qui vous renvoie vers le siège social car il n'a pas la réponse juridique aux questions que vous lui posez.

Vous avez une approche légaliste et vous voulez pouvoir, dans un cadre qui évolue au quotidien, exercer votre activité en prenant des initiatives. Les sociétés d'auteurs ont, en ce qui concerne le droit d'exécution publique, pour principale mission de délivrer des autorisations et récupérer les programmes des œuvres afin de permettre la répartition des droits.

Or une société d'auteur n'a pas de possibilité de délivrer des autorisations au-delà de son propre répertoire. Et, pour un auteur compositeur, l'adhésion à la SACEM est facultative et un auteur en y adhérant fait apport à titre exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exécution publique ou la reproduction mécanique de toutes ses œuvres dès que créées. La SACEM a beaucoup de difficultés aujourd'hui à connaître son propre répertoire. Dès lors qu'elle délivre une autorisation au titre du droit d'exécution publique, c'est en fait l'autorisation de puiser dans son propre répertoire.

Lorsqu'un auteur est membre d'une société d'auteur, il lui transfère ses droits patrimoniaux et fait la réserve de son droit moral. Les retraits de répertoires sont très exceptionnels.

Par ailleurs, la plupart des sociétés d'auteurs sont liées par des contrats de représentation réciproques. Ainsi, les œuvres d'un auteur qui démissionnerait de la SACEM et adhérerait à une autre société d'auteurs, seraient en fait toujours gérées en France par la SACEM. Cette situation est liée au statut même de l'œuvre musicale qui est une œuvre courte et qui implique en soi sa gestion collective. C'est également l'illustration de la position des auteurs qui ne peuvent espérer une rémunération qu'à partir de la multiplication de l'exploitation de leurs œuvres.

Dans ce contexte, les questions que vous vous posez aujourd'hui restent hélas sans réponse immédiate.

En revanche, je vous confirme que la SACEM a toujours développé une politique de protocoles avec les grands groupes d'usagers. En effet, la délivrance d'autorisation se passe majoritairement dans le cadre d'accords nationaux intervenus entre les grandes catégories socioprofessionnelles ou même avec les représentants des pouvoirs publics. La SACEM a développé des protocoles aussi bien avec l'Éducation nationale qu'avec l'Armée de terre ou les syndicats des discothèques. Lorsque Gilles Vercken évoquait tout à l'heure l'intérêt de la constitution de consortiums, je pense que de toute évidence vous en représentez un. Nous avons déjà des accords ponctuels. J'ai l'avantage d'avoir mon bureau dans la Cité de la Musique et je sais que des accords ont été négociés et sont en cours de finalisation. Nous sommes également en train, avec la Phonothèque nationale, d'élaborer les premiers contrats types pour l'exploitation d'une base de données numérique pour les disques 78 tours.

Lorsque j'entends les bibliothécaires citer Deezer comme exemple, je suis assez surpris. Deezer était pour nous un nouveau type d'exploitant, de caractère commercial ou paracommercial, et je me rends compte aujourd'hui que ce réseau pourrait être utilisé d'une autre façon.

Les fonctions de la société d'auteurs que je représente sont de délivrer des autorisations, de percevoir des droits et de les répartir. Elle a aussi une autre mission qui est la lutte contre la contrefaçon. À cet égard, je ne crois pas que la SDRM puisse considérer qu'un usage non autorisé des œuvres de son répertoire dans une bibliothèque soit constitutif du délit de contrefaçon tel que défini à l'article 335 du Code de la propriété intellectuelle.

La SACEM est à votre écoute : nous allons mettre en place des systèmes d'autorisation dans le respect de notre mission. Nous avons un mandat pour exploiter les œuvres de notre répertoire qui constituent notre patrimoine et nous pouvons considérer aujourd'hui que les bibliothèques et les médiathèques ont un rôle prescripteur qui ne remet pas en cause l'exploitation normale de l'œuvre. C'est bien selon cet axe que nous allons continuer à réfléchir.

- *Yves Alix*

En continuant la chaîne, nous nous dirigeons vers les artistes interprètes et je vais donc demander à Isabelle Feldman son point de vue.

- *Isabelle Feldman*, directeur des affaires juridiques et internationales, ADAMI

L'ADAMI est une société de gestion collective des artistes-interprètes de la musique, de la danse et de l'audiovisuel qui existe depuis 1955. Contrairement à la SACEM, nous ne gérons quasiment pas les droits exclusifs, du fait précisément des mécanismes contractuels, ces droits sont pour la plupart cédés par les artistes interprètes aux producteurs phonographiques. L'essentiel des revenus versés aux artistes interprètes est constitué par les licences légales, c'est-à-dire la rémunération équitable et la rémunération

pour copie privée.

L'idée d'une rémunération équitable comme pour les lieux sonorisés, évoquée par Gilles Vercken, me paraît très intéressante. Elle pourrait être une des solutions pour les bibliothèques. Nous avons, d'un côté, l'accomplissement d'une mission publique, l'obligation de veiller à l'accès à la culture et au respect de la diversité culturelle et, de l'autre, la préservation des droits, des procédures d'autorisation, des procédures et des mécanismes d'exception aux droits exclusifs. Or de ma petite expérience des médiathèques, je constate qu'aujourd'hui la loi Dadvsi a prévu des exceptions insuffisantes pour les besoins des bibliothécaires musicaux. Si nous arrivions à établir une grille de tous les besoins, nous pourrions peut-être trouver une combinaison de solutions qui permettrait, d'une part, de fixer une rémunération équitable et d'autre part, si d'aventure vous aviez le droit de reproduction outre celui de consultation, d'organiser une gestion collective conventionnelle. Je pense, par exemple, à un accord conclu avec le ministère de l'Éducation nationale et des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) dont la SACEM, la SACD… en matière musicale.

La dernière solution, citée par Bruno Anatrella, consisterait à établir des accords contractuels, prévus par la loi qui ne nous interdit pas de conclure des concessions de droits à titre gratuit ou onéreux.

Pour reprendre l'expression de mon prédécesseur, nous n'avons pas de solution immédiate mais si vous souhaitez que les SPRD puissent répondre de la façon la plus satisfaisante aux besoins de vos métiers, il serait bon que nous connaissions absolument toutes les formes d'utilisations par les bibliothèques qui ne seraient pas couvertes aujourd'hui en l'état des textes légaux.

- *Yves Alix*

Vous avez émis une idée importante qui aura sans doute beaucoup d'échos dans la salle, celle d'un recensement le plus complet possible non seulement de toutes nos pratiques mais aussi de tous nos besoins.

Le dernier interlocuteur est le représentant des producteurs phonographiques. Il faut préciser que le SNEP n'est pas une société de gestion collective, c'est un syndicat de l'édition phonographique mais vous êtes en liaison avec les deux sociétés de gestion collective des producteurs, la SCPP et la SPPF, et les autres représentants des ayants droit.

- *David El Sayegh*, directeur des affaires juridiques et des nouvelles technologies, SNEP

À la suite des interventions juridiquement très pertinentes des deux conseils, j'ai noté beaucoup de difficultés d'un point de vue théorique alors qu'en pratique les choses sont tout de même moins complexes.

Je voudrais rassurer les bibliothécaires même si, je le sais, certaines de leurs questions n'ont jamais obtenu de réponse de la part des ayants droit et notamment pour le prêt d'exemplaires de CD.

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

Première complexité soulevée par Gilles Vercken : la pluralité d'ayants droit (des auteurs, des artistes interprètes, des producteurs, des télédiffuseurs, des détenteurs de bases de données, des producteurs de vidéogrammes). On a l'impression qu'il faut demander six autorisations pour six catégories d'ayants droit. J'aimerais rassurer nos interlocuteurs : généralement le producteur de phonogrammes et le producteur de vidéogrammes sont une seule et même personne. Pour exploiter un vidéo clip, celui qui prend l'initiative de la fixation du vidéoclip, c'est le producteur de disques.
Pour les bases de données, une disposition expresse de la directive spécifie qu'un phonogramme en tant que tel ne saurait constituer une base de données. Si vous utilisez un phonogramme du commerce (un disque ou des fichiers), il ne peut pas être considéré en tant que tel comme une base de données.
Pour les rapports avec les artistes interprètes, la situation est un peu plus complexe. Généralement le producteur conclut un contrat de travail avec l'artiste interprète, conformément à la loi. Dans le cadre de ce contrat de travail, il se fait céder les droits. C'est donc bien le producteur qui vous délivrera une autorisation au titre des droits qu'il s'est fait céder.
Pour les auteurs compositeurs, la SACEM, depuis 150 ans, délivre des autorisations dans de multiples domaines.

Sur le périmètre des autorisations, les retraits de répertoire en cas de gestion collective peuvent constituer une difficulté. Ce serait le cas pour des producteurs qui apporteraient volontairement leur catalogue à leur société de gestion collective pour les retirer par la suite. Généralement, les démarches des producteurs dans le cadre de la gestion collective sont bien réfléchies et lorsque l'un d'entre eux décide de confier à sa SPRD d'appartenance son répertoire pour gérer un mode d'exploitation précis, il n'a pas vocation à le retirer. Mais combien même il y aurait un retrait, l'autorisation qui vous est concédée par la SPRD vous garantit. Si vous obtenez un contrat pour une autorisation sur une durée de 2 ans et que le producteur venait à retirer son répertoire, vous avez forcément une garantie d'éviction. Il ne peut jamais y avoir des trous dans les autorisations qui vous sont données.
La loi impose une garantie d'éviction dans le cas d'une autorisation. La Cour de cassation rappelle clairement que lorsqu'un ayant droit, un titulaire de droit de la propriété intellectuelle, quelle que soit sa qualité, concède une autorisation d'utilisation, il doit vous garantir en cas de recours des ayants droit qu'il est censé représenter. Les garanties d'éviction sont toujours inhérentes à l'autorisation qui vous est concédée.

En ce qui concerne Deezer, mon avis est sensiblement différent de ce qui vous a été présenté concernant le statut de l'hébergeur. Gilles Vercken a rappelé la jurisprudence parfois contradictoire. À notre sens, le fait d'incuber un *player* qui propose des œuvres musicales va au-delà de l'hébergement. Mais même s'il

s'agissait d'un simple hébergement, si un producteur était amené à constater que le site internet d'une bibliothèque met à disposition le *player* de Deezer, vous pourriez vous trouver dans une situation délicate. Deezer n'a pas l'autorisation de vous consentir cette autorisation. Les autorisations qui sont consenties à Deezer par les producteurs que je représente ne lui permettent de faire que de la relation directe au consommateur. Deezer ne peut pas opérer son service par le biais d'un autre site internet.
Comme l'a souligné Benoît Solignac, nous sommes en face de bibliothèques et non de pirates. Si je m'apercevais qu'une bibliothèque met à la disposition de son public un *player* comme Deezer, je lui ferai une notification par écrit pour lui demander le retrait de ce *player* ou pour ouvrir éventuellement une négociation sur les conditions dans lesquelles elle pourrait obtenir l'autorisation. Si cette notification ne devait pas aboutir, la responsabilité du site de la bibliothèque serait alors engagée.

Je voudrais revenir maintenant sur le prêt des exemplaires qui a fait l'objet de nombreuses questions qui m'ont été adressées. Il existe, il est vrai, un vide contractuel car généralement les bibliothécaires s'approvisionnent dans le commerce et, contrairement au domaine du film où il est possible d'acquérir des exemplaires vidéographiques destinés exclusivement au prêt et à la location, il n'existe pas (ou que très rarement) en matière de supports phonographiques des supports destinés au prêt. Ce vide contractuel s'explique pour une raison qui se situe en amont de la chaîne des droits. Un producteur doit, en amont, sécuriser les droits pour les artistes interprètes qui eux aussi sont titulaires de droits voisins qu'ils cèdent généralement. Or il existe deux catégories d'artistes interprètes :

- les artistes interprètes principaux qui passent le plus souvent un contrat d'exclusivité avec le producteur : il s'agit des artistes dont le nom figure le plus souvent sur la pochette. Dans le contrat conclu avec le producteur, l'artiste cède l'ensemble de ses droits moyennant rémunération et le droit de prêt y est inclus ;
- les artistes musiciens qui n'ont pas de contrats d'exclusivité et qui interviennent ponctuellement pour réaliser l'enregistrement. Il existe des interprétations divergentes lorsqu'un artiste musicien est engagé pour savoir si ce dernier cède son droit de prêt. Lorsqu'un musicien vient enregistrer, le fait-il uniquement pour la vente du phonogramme ou sa prestation peut-elle inclure d'autres droits ? Cette difficulté vient d'être partiellement résolue par l'adoption d'une convention collective, datée du 30 juin 2008, qui entrera en vigueur le 1er avril 2009. Cette convention collective pour les musiciens prévoit que, dans le cadre des droits dits primaires, l'artiste musicien, par le versement d'un cachet de base, cède ses droits pour le *streaming*, pour la vente et pour le prêt. Ce qui implique, de facto, l'obtention du droit de prêt ou de *streaming* auprès de l'artiste musicien. C'est une sécurisation en amont que nous ne pouvions garantir auparavant.

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

Comme Benoît Solignac, je pense que le consortium est, parmi les propositions émises par Gilles Vercken, la meilleure façon de procéder. Sur le modèle de ce qui a été fait avec l'Éducation nationale, une autorisation globale, respectueuse des droits exclusifs, permettant facilement l'accès à un répertoire dans des conditions déterminées, est la piste à aborder et à entrevoir.

- *Yves Alix*

Après ce premier tour de table, il me semble que nous avons déjà répondu à une question précise posée sur la liste de discussion discothecaires_fr, concernant l'utilisation de Deezer par les bibliothèques. Souhaitez-vous sur ce point ajouter une information ?

- *Gilles Vercken*

L'étude des usages, proposée par Isabelle Feldman, me semble particulièrement importante afin de connaître précisément les utilisations que vous avez besoin d'effectuer.
J'ai la chance de pouvoir participer aux discussions sur l'exception pédagogique et une des premières démarches a été de faire une étude sur les usages du numérique dans les établissements scolaires et universitaires. Dans les périmètres d'autorisation négociés par la suite, nous devons être cohérents avec la pratique et les besoins exprimés par les utilisateurs.

Le protocole national, évoqué par Benoît Solignac, sur le modèle de ce qui existe pour les discothèques ou les cabarets est une solution qui fonctionne parfaitement. Par ailleurs, dans les accords négociés pour l'exception pédagogique, il est prévu également que ce soit les ministères qui signent et non chacun des établissements.

Comme le disait David El Sayegh, une simplification est en cours pour les relations entre artistes interprètes et producteurs de phonogrammes, ce qui devrait permettre à des sociétés comme la SCPP et la SPPF de couvrir, dans le domaine des bibliothèques, l'ensemble des autorisations souhaitées pour les utilisations envisagées, en incluant éventuellement la reprise à titre non commercial de Deezer…

- *Yves Alix*

L'exception pédagogique, prévue pour l'Éducation nationale, pourrait également s'appliquer à des établissements d'enseignement musical comme les conservatoires. Les bibliothèques musicales sont intéressées par cette exception dans la mesure où elles proposent aussi des activités pédagogiques ou parapédagogiques, en particulier par des conférences, des écoutes commentées. Elles pourraient estimer que cette exception puisse leur être appliquée, ce qui semble pourtant difficile en l'état actuel. Michèle

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

Battisti, vous nous avez dit que les contrats passés avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, arrivés à échéance le 31 décembre 2008, auraient été renouvelés. Pour combien de temps ?

- *Michèle Battisti*

Ils ont été renouvelés, paraît-il, avec les universités pour une année supplémentaire.

- *Gilles Vercken*

Ce n'est pas vraiment un renouvellement car la loi prévoit que, à partir du 1er janvier 2009, ils ne sont plus soumis au droit exclusif mais au bénéfice de l'exception. Renouveler les accords signifiait, sur le plan juridique, continuer à raisonner comme si les titulaires de droit avaient un droit exclusif. Par contre, des accords qui prévoient de prolonger pour 2009 une enveloppe financière identique sont en voie d'être signés et prévoient de couvrir à la fois le périmètre de l'exception et l'ancien périmètre des accord sectoriels. Mais ces accords sont limités aux établissements dépendant de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement supérieur.

- *Isabelle Feldman*

Ce qui me semble important, c'est le fait que cette nouvelle exception de la loi Dadvsi, qui prenait effet au 1er janvier 2009, est assortie d'une rémunération. Cela permettra de discuter à nouveau d'un accord entre les différents interlocuteurs.

- *Yves Alix*

À propos du prêt de CD, évoqué par David El Sayegh, vous avez sans doute tous été attentifs au fait que lorsque la loi sur le droit de prêt des livres a été adoptée, les bibliothécaires musicaux et les discothécaires ont eu la surprise de voir qu'elle ne s'appliquait pas au prêt de CD. C'était la seule activité de prêt de documents physiques qui n'était pas encadrée.
Imaginez-vous travailler à la mise en place d'un droit de prêt pour les documents musicaux dans les années à venir ?

- *David El Sayegh*

On aurait déjà dû le faire ! Aujourd'hui, si l'enjeu pour les bibliothèques est plutôt tourné vers le numérique, il reste malgré tout une activité de prêt de documents physiques. Vous avez bénéficié d'une tolérance, tant mieux ! Il faudra trouver une solution qui englobera des autorisations qui iront au-delà du simple prêt de supports CD car ce n'est plus le seul et unique enjeu pour les médiathèques.

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

- *Yves Alix*

Un musicien, auteur, compositeur et interprète se produisant dans une bibliothèque peut-il exonérer de lui-même la bibliothèque du versement des droits SACEM ? Si ce musicien dit ne pas être à la SACEM, cette dernière peut-elle malgré tout revendiquer une déclaration et un paiement ?

- *Benoît Solignac-Lecomte*

Il faut toujours faire la distinction entre l'interprète et les œuvres qu'il va interpréter. Je prendrai l'exemple de l'auteur compositeur qui interprète ses propres œuvres et qui est membre de la SACEM. En adhérant à la SACEM, il a fait apport à titre exclusif de ses droits patrimoniaux. Il s'est donc départi de ses droits et c'est à sa société d'auteur qu'il appartient de délivrer les autorisations pour son compte. Cet apport est global et un auteur membre de la SACEM ne peut pas prétendre que telle ou telle œuvre ne sera pas soumise à une autorisation (donc à paiement de droits même symboliques) dans tel ou tel cadre. Il existe en revanche une procédure de dons pour des œuvres écrites à l'occasion de manifestations comme le Sidaction ou les Restos du cœur, etc. Ce sont alors des œuvres pour lesquelles les auteurs compositeurs ont fait don de leurs droits à un bénéficiaire bien défini, mais ceci implique également que la société d'auteurs perçoive pour leur compte. C'est par la suite, au stade de la répartition, que les droits seront orientés vers l'organisme bénéficiaire. Un auteur compositeur ne peut donc pas délivrer lui-même une autorisation gratuite. En revanche, l'objet social et la fonction économique d'une société d'auteurs est de délivrer des autorisations, percevoir les droits correspondants et les répartir. Tout cela a un coût, mais pour certaines séances, un forfait minime est demandé par les sociétés d'auteurs lorsque les œuvres interprétées font partie du répertoire et que le budget de la séance dans une petite salle ne dépasse pas 850 €.

- *Yves Alix*

Je me tourne vers Michèle Battisti pour une question de nature plus professionnelle concernant l'inclusion d'images et de musique en extraits dans les blogs professionnels ou dans des réseaux sociaux à finalité professionnelle.

- *Michèle Battisti*

La simple représentation de la jaquette devrait pouvoir être accordée dans la mesure où il n'y a absolument aucune concurrence faite au producteur de phonogrammes : les bibliothèques sont là pour inciter à l'écoute des œuvres. En revanche, il me semble que la reproduction de l'intégralité des commentaires ou du livret d'accompagnement est inimaginable sans versement de droits. Je mets l'accent sur la valeur ajoutée que doit faire naître le bibliothécaire à côté de la jaquette de la couverture. Des problèmes subsistent : les droits

du maquettiste qui a fait la jaquette doivent être libérés au producteur pour que ce dernier puisse accorder le droit de reproduction. Mais mon point de vue est plutôt celui d'un professionnel que celui d'un juriste.

- *David El Sayegh*

Vous avez, dans votre exposé, pointé une question extrêmement importante à propos du projet de loi « Création et Internet », en évoquant la possibilité pour les bibliothèques d'être considérées, à l'aune de ce projet de loi, comme des fournisseurs d'accès. À partir du moment où vous fournissez un accès, que vous soyez un fournisseur d'accès professionnel ou une bibliothèque, vous êtes considéré au regard de la nouvelle loi comme la personne devant donner les informations susceptibles d'identifier le contrevenant. Que va-t-il se passer concrètement pour les bibliothèques ? Imaginez que le système de la bibliothèque ne soit pas sécurisé – généralement il l'est. Une personne utilisant un ordinateur pour télécharger ou mettre à disposition des œuvres illégalement est repéré par l'Hadopi à la suite d'une saisine par les ayants droit. Dans ces conditions, l'Hadopi se retournera vers la bibliothèque qui a donné l'accès. La bibliothèque fournira les adresses IP qu'elle attribue mais elle sera dans l'incapacité de déterminer précisément qui était l'utilisateur de ce poste au moment de l'acte illégal. En tant que sanction alternative, indépendamment de la suspension, l'Hadopi peut enjoindre toute personne morale à mettre en place des logiciels pour bloquer tous les téléchargements illicites. Les bibliothèques seraient donc dans l'obligation d'installer des systèmes de sécurisation pour empêcher l'accès à des sites pirates.

- *Yves Alix*

Mais on ne sait pas toujours, par avance, si un site est pirate ou s'il ne l'est pas. Empêcher d'accéder à des sites dits « pirates », cela signifie faire une sélection dans les sites et créer, comme suggéré par la ministre, des listes blanches avec un nombre de sites réduits, ce que les bibliothèques n'ont pas forcément envie de faire.

- *David El Sayegh*

Ce n'est pas l'accès au site qui est reproché. On peut très bien aller sur un site qui propose illicitement des fichiers protégés mais qui peut aussi proposer des téléchargements licites. On demandera aux bibliothèques d'interdire le téléchargement illégal d'œuvres. Ce sont les activités de téléchargement ou de mise à disposition illégaux qui sont réprimées et non la visite du site.

- *Michèle Battisti*

Dans le cadre du projet de loi « Création et Internet », ce qui pourra être reproché aux bibliothèques est de n'avoir pas mis en place les mesures de sécurisation prévues par l'Hadopi. D'autre part, il semble que,

dans ce projet de loi, il n'y aurait pas de coupure d'accès pour les personnes morales mais des mesures d'injonction à mettre en place des systèmes de sécurisation.
Je reviens sur les jaquettes de couverture car il me semble que cela pourrait faire l'objet d'un accord collectif, éventuellement dans le cadre d'un consortium, pour permettre aux bibliothèques d'attirer l'attention de leur public vers certaines œuvres.

- *David El Sayegh*

Lorsque les jaquettes sont des créations originales, le producteur, en général, se fait céder les droits. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une photo préexistante, les droits négociés par le producteur pour l'utilisation de cette photo sont généralement délimités à la pochette du disque.

- *Gilles Vercken*

Une jurisprudence a simplifié un peu les procédures en la matière. Un magazine obtient l'autorisation de mettre une photo en couverture et cette photographie est utilisée dans les kiosques pour faire la promotion du magazine concerné. La Cour de cassation a considéré que cette utilisation s'inscrivait dans le prolongement du contrat qui avait été conclu et que cela faisait partie des usages de permettre la présentation de la couverture pour vendre le magazine où elle est introduite. La difficulté est que les producteurs de phonogrammes n'ont pas forcément obtenu les autorisations par les graphistes qui ont fait la couverture.

- *Isabelle Feldman*

Je mentionnerai aussi le droit à l'image de l'artiste principal qui n'aurait pas cédé son droit au producteur pour ce type d'utilisation et qui serait parfaitement fondé à s'opposer à une telle utilisation, sauf accord négocié avec les bibliothèques sur l'utilisation du droit à l'image des artistes interprètes principaux puisque c'est eux qui sont la plupart du temps sur les jaquettes.

- *Yves Alix*

Ce sujet concerne tous les documents des bibliothèques – et non seulement les collections musicales – puisqu'elles ont commencé à mettre sur leurs catalogues en ligne des couvertures de livres. L'objectif est de faire connaître les documents achetés avec une finalité strictement promotionnelle, dans un cadre non commercial.

- *Isabelle Feldman*

La promotion de l'artiste n'est pas un critère exonérant de responsabilité de l'utilisation sans autorisation.

Le droit à l'image appartient au titulaire de l'image, à la personne de l'artiste. Dès lors qu'il n'a pas autorisé le producteur hors du contexte de la vente de l'album, il serait logique que son image ne puisse pas être utilisée, sauf accord à trouver.

- *Gilles Vercken*

Il y a, cependant, une atténuation de cette position qui a été celle des juges pendant un certain nombre d'années, avec même un renforcement de plus en plus fort du droit à l'image pour aller jusqu'à la protection de l'image des biens par le propriétaire. Depuis 2 ou 3 ans, on note un reflux et, aujourd'hui, mises à part les exploitations commerciales – ce qui n'est pas votre cas – pour qu'il y ait atteinte au droit à l'image, il faut non seulement prouver qu'on a repris l'image mais aussi qu'on l'a reprise dans des conditions qui dévalorisent la personne. Si ce n'est pas le cas, les juges considèrent de plus en plus souvent qu'il n'y a pas atteinte au droit à l'image. À mon avis, ils veulent essayer de limiter ainsi la monétisation du droit à l'image, liée à l'évolution de la télé-réalité. Cette position est beaucoup plus respectueuse d'un bon équilibre.

Je voudrais profiter du micro pour attirer l'attention sur un point concernant les licences libres. Il convient de faire attention car souvent elles ne sont pas assorties de garanties, celles-ci étant expressément exclues du contrat. Vous avez donc l'illusion d'avoir l'autorisation mais une autorisation sans garantie n'est pas une autorisation, car elle ne permet aucun recours contre celui qui vous a délivré cette autorisation.

- *David El Sayegh*

Pour n'importe quelle licence, à partir du moment où une personne vous donne une autorisation, il y a une garantie d'éviction qui est inhérente à l'acte de délivrer une autorisation. Cette garantie est une sécurité contractuelle.

Échanges avec la salle

- *Gilles Pierret*, Médiathèque musicale de Paris

Les questions juridiques sont complètement au cœur de notre activité et je dirais même de notre avenir. Les discothèques de prêt sont un modèle qui a fonctionné parfaitement depuis 1958. Aujourd'hui, si ce modèle reste dominant, il ne correspond plus à l'avenir. Notre préoccupation est de pouvoir mettre en œuvre d'autres solutions qui seraient non plus seulement le prêt mais aussi l'accès à d'autres ressources. À la médiathèque musicale de Paris, nous avons depuis l'origine une mission de conservation des supports

sonores enregistrés, notamment des microsillons et des CD, et de valorisation de ces supports. Actuellement, nous n'avons pas d'autres solutions que de numériser ces fonds. Vous évoquez tous la nécessité de solutions contractuelles mais très rapidement des tensions se créent, comme celles qui viennent d'être débattues à propos des jaquettes. Si je veux faire écouter des microsillons à un amateur, je suis encore obligé de le faire sur des platines : autant vous dire qu'à une époque où tout le monde a un baladeur numérique, le public, dans ces conditions, ne vient plus. Si nous numérisons ces supports sonores, je ne vois pas comment le faire sans numériser aussi les pochettes et les textes. Nous aurions alors une fausse valorisation sans grand intérêt. Par rapport à tout ce qui est déjà disponible sur Internet, c'est notre capacité d'expertise et d'apport supplémentaire qui peut nous distinguer.
Comment faire pour aboutir à une négociation globale en la matière ?

- *David El Sayegh*

Aujourd'hui, il existe déjà une exception, certes limitée au droit de reproduction. Sa finalité est destinée à la conservation mais elle permet la consultation sur place de l'œuvre. Elle s'applique aussi aux droits voisins de l'œuvre et aux producteurs. Les bibliothèques sont assez douées en terme de lobbying. Plusieurs amendements à la loi « Création et Internet » ont été déposés, dont six ont pour vocation à étendre le périmètre de l'exception pour la réalisation de copies et pour le droit de représentation.
Il faut distinguer, d'une part, la mission de conservation pour laquelle je trouve tout à fait logique que les bibliothèques bénéficient d'une exception. Il est essentiel en terme de préservation du patrimoine que vous bénéficiez de cette exception.
D'autre part, pour la consultation ou le prêt de copies, nous entrons dans une deuxième phase qui doit faire l'objet d'accords contractuels. La bibliothèque sort de son activité de conservation pour faire découvrir ce patrimoine. Je ne dis pas qu'il faut soumettre les bibliothèques aux mêmes autorisations qu'une activité commerciale. Il faut prendre en considération l'intérêt public des bibliothèques dans le cadre d'un accord contractuel.

- *Michel Sineux*

Sommes-nous bien conscients que si pour l'imprimé, l'écrit, et singulièrement le livre, il avait existé d'entrée une législation et une réglementation aussi coercitives qu'il en existe aujourd'hui pour les nouveaux supports, Lagarde et Michard, pour les morceaux choisis étudiés dans les écoles, les lycées, voire dans des manuels universitaires, s'arrêterait en 1939 ? Nos chères têtes blondes n'auraient absolument pas accès – sauf en tant que consommateurs payant via les bourses de leurs parents – aux chefs-d'œuvre de la littérature qui sont censés faire l'objet de leurs études.
Remarque complémentaire mais qui me semble bien relever du même contexte prohibitionniste dans lequel

nous vivons déjà depuis un certain temps : les bibliothèques ne sont pas le plus souvent dotées de logistique juridique capable de prendre en compte la complexité de la législation et de la réglementation pour négocier des contrats. Lorsqu'elles ont besoin de représenter une œuvre passible de versement de droits et d'obtention d'autorisation, elles ont deux solutions : soit le bibliothécaire est paresseux et timoré, soit il est énergique et aventureux. Dans la première hypothèse, s'il est simplement paresseux, il va passer outre et tendre le dos ; s'il est seulement timoré, il laisse tomber, le mur de la législation et de la réglementation l'ayant simplement dissuadé d'agir. Prenons le cas de l'aventureux et de l'énergique, il sera tenté de passer outre ou de suivre le labyrinthe des démarches qui lui sont imposées. Je me demande franchement, et notamment en ce qui concerne l'exception pédagogique, si l'analyse et l'approfondissement de l'exploration juridique de l'exception ne nous éviterait pas de nous réunir aussi nombreux qu'aujourd'hui.

- *David El Sayegh*

Les droits de propriété intellectuelle ont justement été créés pour rétablir un équilibre entre les marchands et les créateurs et même entre les éditeurs et les créateurs. Au début de l'imprimerie, ce sont ceux qui fabriquaient qui détenaient les droits. Vous vous seriez alors retrouvé dans la même problématique d'accès à la connaissance et vous n'auriez pas eu en face de vous des auteurs, des artistes interprètes ou des producteurs mais des fabricants. La problématique aurait été identique en l'absence de droits d'auteur. Il est sûr qu'il convient de trouver ensemble des solutions adaptées : adaptées à votre nombre, adaptées à la finalité des exploitations que vous allez entreprendre. Le point d'équilibre n'est pas toujours facile à trouver mais l'exemple de l'Éducation nationale est un excellent précédent qui devrait nous éclairer dans le cadre de nos démarches futures.

- *Gilles Vercken*

D'après l'exception pédagogique, telle qu'elle est rédigée aujourd'hui, on ne peut pas lire en classe un poème entier reproduit dans Lagarde et Michard car il est uniquement possible d'effectuer une utilisation par extrait… En discutant, on s'aperçoit que, dans la loi Dadvsi, on a été un peu vite et que, finalement, le périmètre des exceptions ne correspond pas réellement à la recherche d'un vrai équilibre qui ne gênerait pas les titulaires de droits sur un marché concurrentiel difficile et qui donnerait des possibilités pour la diffusion de la connaissance. Dans ce cas, redéfinir le périmètre de l'exception de manière claire, basé sur des études sur les usages nécessaires sans porter atteinte à la concurrence frontale et une rémunération adéquate, me paraît la solution idéale, ce qui n'interdit pas de réfléchir à des accords avec des consortiums et avec la SACEM, la SCPP et la SPPF.

« Déjà la nuit contemplait les étoiles… »

- *Arsène Ott*

Dans le cadre de la loi « Création et Internet », si l'amendement autorisant la représentation des documents qui ont été reproduits n'est pas retenu, pourrait-on tout de même réfléchir dans le cadre d'un consortium à un accord contractuel qui nous permettrait de mettre en place ce type de service en bibliothèques ?

- *Michèle Battisti*

L'IABD va reprendre le dossier mais l'ACIM en fait partie et vous serez donc tenus informés.

Retrouvez les bulletins précédents sur le portail des bibliothécaires musicaux :

http://www.acim.asso.fr/spip.php?rubrique90

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre ou si vous rencontrez un problème de réception, merci de nous en avertir par mél. :

lemaire.acim@gmail.com

ACIM
Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale
Association loi 1901